

## Délibération de la Commission de régulation de l'énergie du 7 juin 2011 portant proposition d'arrêté modificatif de l'arrêté du 28 avril 2011 pris pour application du II de l'article 4-1 de la loi n° 2000-108 du 10 février 2000

Participaient à la séance : Philippe de LADOUCKETTE, président, Olivier CHALLAN BELVAL, Frédéric GONAND, Jean-Christophe LE DUIGOU et Michel THIOLLIERE, commissaires.

Conformément à l'article L 336-2 du code de l'énergie<sup>1</sup>, l'arrêté du 28 avril 2011 pris sur proposition de la Commission de régulation de l'énergie (CRE) définit d'une part, les conditions de vente dans lesquelles s'effectue l'accès régulé à l'électricité nucléaire historique (ARENH) par les fournisseurs (Acheteurs) auprès d'EDF (Vendeur) et, d'autre part, les stipulations de l'accord-cadre entre ces mêmes acteurs.

En application de l'article 2 de l'arrêté précité, toute modification du modèle d'accord-cadre ne peut résulter que d'un arrêté modificatif pris sur proposition de la CRE.

### 1. Contexte et objet

L'article 9-1 du modèle d'accord-cadre prévoit l'obligation pour l'Acheteur de constituer une garantie annuelle couvrant ses éventuels défauts de paiement.

La présente délibération a pour objet de préciser les conditions de mise en œuvre de la garantie précitée.

Il est ainsi proposé d'introduire la possibilité pour l'Acheteur d'une part, de fournir une ou deux garanties et, d'autre part, de constituer une garantie sous forme de consignation auprès de la Caisse des dépôts et consignations.

En conséquence, la CRE propose de modifier les éléments suivants du modèle d'accord cadre :

- article 9.1. Principes de la garantie
- article 9.2. Modalités relatives à la mise en œuvre de la garantie de défaut de paiement
- annexe 1 Définitions (« Evènements affectant une Garantie » ; « Garantie »)
- annexe 2 et 3 Modèles de Garantie

---

<sup>1</sup> Codifiant l'article 4-1 de la loi n° 2000-108 du 10 février 2000 relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité

## 2. Délibération de la CRE

En application de l'article 2 de l'arrêté du 28 avril 2011 pris en application du II de l'article 4-1 de la loi n° 2000-108 relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité, la CRE a établi, en annexe, un projet d'arrêté modificatif.

Fait à Paris, le 7 juin 2011

Pour la Commission de régulation de l'énergie,  
Le président,

Philippe de LADoucette

## Annexe n° 1 – Proposition d'arrêté modificatif

### Arrêté du yy zzzz 2011 portant modification de l'arrêté du 28 avril 2011 pris en application du II de l'article 4-1 de la loi n°2000-108 relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité

Le ministre chargé de l'industrie, de l'énergie et de l'économie numérique,

Vu l'article L 336-2 du code de l'énergie, notamment son dernier alinéa ;

Vu l'article L 336-5 du code de l'énergie ;

Vu les dispositions de l'article L 518-2 et suivants du code monétaire et financier

Vu le décret n° 2011-466 du 28 avril 2011 pris pour application de l'article 4-1 de la loi n° 2000-108 du 10 février 2000 fixant les modalités d'accès régulé à l'électricité nucléaire historique ;

Vu l'arrêté du 28 avril 2011 pris en application du II l'article 4-1 de la loi n° 2000-108 relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité ;

Vu la proposition de la Commission de régulation de l'énergie en date du 7 juin 2011,

Vu l'avis du Conseil supérieur de l'énergie en date du yy avril 2011,

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – L'arrêté du 28 avril 2011 pris en application du II l'article 4-1 de la loi n° 2000-108 relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité est modifié tel que suit :

Après l'article 6, il est inséré un article 7 ainsi rédigé : « Aux fins de constitution de la garantie définie à l'article 9 de l'annexe du présent arrêté, le bénéficiaire de l'accès régulé à l'électricité nucléaire historique titulaire du récépissé défini par l'article 2 du décret n° 2011-466 peut consigner les sommes nécessaires, auprès de la Caisse des dépôts et consignations.

Cette consignation est effectuée auprès de l'agence des consignations du siège de la Caisse de dépôts et consignations, autorisée à recevoir les dites sommes.

Le titulaire du récépissé précité, dûment représenté, produit à l'appui de sa demande de consignation, outre une copie certifiée conforme de la notification de cession annuelle d'électricité de la CRE fixant le montant de la garantie, tout document de nature à justifier d'une part, de son identité et d'autre part, de l'identité, de la qualité et de la capacité de la personne demandant la consignation.

La déconsignation est effectuée sur production de l'instruction ou décision de la CRE désignant le bénéficiaire des sommes et les montants à déconsigner. La déconsignation doit s'accompagner de tout document de nature à établir, d'une part, l'identité du bénéficiaire et/ou du demandeur de la déconsignation et, d'autre part, la qualité et la capacité du demandeur de la déconsignation.

**Art. 2.** – L'Accord cadre annexé à l'arrêté du 28 avril 2011 pris en application du II l'article 4-1 de la loi n° 2000-108 relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité est annulé et remplacé par l'Accord cadre annexé au présent arrêté.

**Art. 3.** – Le ministre chargé de l'industrie, de l'énergie et de l'économie numérique est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

\* \* \*

## ANNEXE : MODELE D'ACCORD CADRE